RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

**2M Elec**

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

au capital fixe de 1000 euros

Siège social: 6 Rue Adrien Robert, Caux-et-Sauzens, Aude, France, 11170

---

# STATUTS CONSTITUTIFS

---

le soussigné Mr Mathieu MONTANI, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant au [redacted] a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer:

# CHAPITRE 1

## FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

**ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIÉTE**

La Société 2M ELEC est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle régie par la loi et les règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

**ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale :

2M Elec

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U." et de l'énonciation du capital social.

**ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objets:

Travaux d'électricité générale :
• Installation, rénovation et mise en conformité des installations électriques en courant fort et courant faible ;
• Dépannage et maintenance des systèmes électriques ;
• Mise en place de solutions d'éclairage et d'équipements électriques ;
Domotique et automatismes :
• Installation et maintenance de systèmes de domotique pour l'automatisation des bâtiments résidentiels et tertiaires ;
• Mise en place et maintenance de solutions d'automatisation et de motorisation de portails, volets roulants et systèmes d'accès sécurisés ;
Sécurité et alarme :
• Installation et maintenance de systèmes d'alarme filaires et sans fil ;
• Mise en place de dispositifs de vidéosurveillance et de contrôle d'accès ;
• Énergies renouvelables et infrastructures électriques :

• Installation et maintenance de panneaux photovoltaïques et solutions de production d'énergie renouvelable ;
• Mise en place et maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) ;
• Vente à distance, achat et distribution de matériel électrique, domotique, climatisation et alarme, à destination des professionnels et particuliers ;
• Réalisation de petits travaux d'agencement non soumis à réglementation, en lien avec l'intégration d'équipements techniques (tels que la pose de goulottes, de supports muraux, de boîtiers ou la réalisation de perçages, etc.) ;
• Mise en place de solutions de gestion intelligente de l'énergie et de domotique avancée (pilotage à distance, capteurs, etc.) ;
Vente de matériel :
Achat, vente et distribution à distance de matériel électrique, domotique, de climatisation et de sécurité, à destination des professionnels et particuliers ;

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

**ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

[redacted]

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la présidence, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

**ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

**ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

**ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année (douze mois) qui commence le 1 mai et finit le 30 avril de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 30 avril 2026.

# CHAPITRE 2

## APPORTS - CAPITAL SOCIAL

### ARTICLE 7 - APPORTS

Le total des apports formant le capital social initial s'élève à 1000.0 euros, correspondant à 1 action de 1 000 € chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement.

La somme totale versée, soit, 1 000,00 € a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation

### ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1000.0 euros, divisé en 1 action de 1 000 € chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs détaillés dans la liste des souscripteurs.

### ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

### ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

### ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

**ARTICLE 12 - AGREMENT**

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

   Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

   Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
   a. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
   b. En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

## ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

# CHAPITRE 3

## DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

### ARTICLE 14 - PRÉSIDENT ET AUTRES DIRIGEANTS

La S.A.S.U. 2M ELEC est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la S.A.S.U. 2M ELEC. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux. L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la S.A.S.U. 2M ELEC.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée et ne donnera pas lieu à une indemnisation.

Pouvoirs

Le Président dirige la S.A.S.U. 2M ELEC et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la S.A.S.U. 2M ELEC, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique. Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La S.A.S.U. 2M ELEC est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Directeurs généraux

La société peut aussi être représentée, dirigée et administrée par un Directeur Général, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le président.

### ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés peut ou,

lorsque les conditions légales sont réunies, doit nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

## ARTICLE 16 - COMITÉ D' ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

## ARTICLE 17 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 de Code de commerce.

## ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Sont soumises à la décision collective des associés:

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- nomination et révocation du Président
- nomination des Commissaires aux comptes
- transformation, fusion, scission de la S.A.S.U. 2M ELEC
- augmentation, réduction ou amortissement du capital
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social)
- dissolution de la S.A.S.U. 2M ELEC

Les décisions collectives des Associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement de tous les Associés, exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une

majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Les décisions collectives obligent tous les Associés, même absents. Il n'y a pas de délai de convocation.

Chaque action donne droit à une voix.

# CHAPITRE 4

## COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

### ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la présidence dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La présidence dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, est seul gérant, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

### ARTICLE 20 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l’exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les Associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé

:

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

L’Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l’exercice.

# CHAPITRE 5

## DISSOLUTION ET LIQUIDATION

### ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La S.A.S.U. 2M Elec est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la S.A.S.U. 2M Elec entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la S.A.S.U. 2M Elec à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la S.A.S.U. 2M Elec entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son ( ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

# CHAPITRE 6

## CONTESTATIONS

### ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la S.A.S.U. 2M ELEC ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

# CHAPITRE 7

## ENGAGEMENTS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION & PUBLICITÉ

### ARTICLE 23 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Le Président, agira au nom et pour le compte de la S.A.S.U. 2M ELEC en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. L'immatriculation de la S.A.S.U. 2M ELEC au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

### ARTICLE 24 - PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la S.A.S.U. 2M ELEC dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la S.A.S.U. 2M ELEC au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait en autant d’exemplaires originaux qu’il est nécessaire pour le dépôt d’un original au siège social et l’exécution des diverses formalités de publicité légale.

Fait à: Caux-et-sauzens

Le: 28/04/2025

Signature:



# ANNEXES

1. État des actes accomplis pour la société en formation SASU 2M Elec
   - Aucun